

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2024-03-018 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 7 novembre 2024

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	14	13

DATE DE LA CONVOCATION 21 octobre 2024 -----
DATE D'AFFICHAGE 14 novembre 2024 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT -----
OBJET Adhésion au service archives du CDG30

#### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt-quatre,

Sept novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents :** : Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GILLES, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Elizabeth VIOLA, Xavier GAYTE

**Absents excusés :** Thierry BOUDINAUD, Michel LAFONT, Martine LAGUERIE, Jean-Marie MOULIN, Numa NOEL

\*\*\*\*\*

VU l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

CONSIDÉRANT la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

CONSIDÉRANT la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 qui institue un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

CONSIDÉRANT le prochain déménagement des locaux du PETR et l'opportunité de réaliser l'archivage en 2025,

Où l'exposé de M. Philippe MARCHESI, rapporteur ;

Après en avoir débattu, le Conseil syndical à l'unanimité DECIDE :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'archivage proposée par le Centre de Gestion du Gard,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Vote du Conseil

POUR : 13  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 14 novembre 2024,

*Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance,



Christian PETIT



Président,



Philippe MARCHESI

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 novembre 2024 et de l'affichage le 14 novembre 2024.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*